

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allées Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-01-2378**

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières  
Société de Travaux Publics de Concassage (S.T.P.C.)  
Commune de BRISSAC

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I<sup>er</sup> (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- Vu le Code minier ;
- Vu le Règlement général des industries extractives du 7 mai 1980 modifié ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté n° 90-I-3515 du 17 octobre 1990 autorisant la société de Travaux Publics de Concassage (S.T.P.C.) à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de BRISSAC au lieu-dit "Devois de la Vernède" ;
- Vu l'arrêté n° 93-I-0535 bis du 5 mars 1993 autorisant la société de Travaux Publics de Concassage (S.T.P.C.) à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de BRISSAC au lieu-dit "Devois de la Vernède" ;
- Vu l'arrêté n° 99-I-957 du 26 avril 1999 prescrivant des modalités complémentaires et le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;
- Vu le décret du 22 février 2001 portant classement des Gorges de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté n° 2011-I-2393 du 14 novembre 2011 prescrivant des modalités complémentaires pour la remise en état de la carrière ;
- Vu l'arrêté n° 2013-01-1162 du 14 juin 2013 prolongeant l'autorisation de la société de Travaux Publics de Concassage (S.T.P.C.) jusqu'au 31 décembre 2013 ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 91-30 du 29 mars 1991 actant de l'implantation d'une installation de mobile de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de BRISSAC ;

- Vu le récépissé de déclaration n° 94-110 du 22 septembre 1994 actant de l'implantation d'une installation de traitement de matériaux d'une puissance électrique de 800 kW sur le territoire de la commune de BRISSAC ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 97-53 du 9 avril 1997 actant de l'implantation, au titre de la 2517 de la nomenclature, d'une station de transit de matériaux ;
- Vu la demande d'autorisation en date du 23 janvier 2013 déposée par Monsieur Thierry MELINE, agissant en qualité de Président de la société Travaux publics de concassage (S.T.P.C.) dont le siège social est situé CD 986 au lieu-dit "Devois de la Vernède" à BRISSAC (34190), en vue d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de matériaux calcaires et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de BRISSAC, au lieu-dit "Devois de la Vernède" ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;
- Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 21 mai 2013 au 21 juin 2013 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de BRISSAC, CAUSSE-DE-LA-SELLE, NOTRE-DAME-DE-LONDRES et SAINT-MARTIN-DE-LONDRES ;
- Vu le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 8 août 2013 ;
- Vu l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;
- Vu l'avis du Président du Conseil général de l'Hérault ;
- Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis du Directeur régional de l'agence de santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis du Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault ;
- Vu l'avis du Directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- Vu l'avis du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – service France Agrimer ;
- Vu l'avis de la de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation carrières, dans sa séance 21 novembre 2013 ;

L'exploitant entendu ;

**CONSIDERANT** que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

**CONSIDERANT** qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un

ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

### Arrête

TITRE 1. OBJET.....	5
TITRE 2. DUREE DE L'AUTORISATION .....	5
TITRE 3. TEXTES ANTERIEURS.....	5
TITRE 4. CLASSEMENT DES ACTIVITES .....	5
TITRE 5. CONFORMITE VIS-A-VIS DES AUTRES REGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES.....	6
CHAPITRE 6.1. MODIFICATION D'EXPLOITATION ET DES INSTALLATIONS.....	6
Article 6.1.1. Porter à connaissance .....	6
Article 6.1.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 6.1.3. Équipements abandonnés .....	7
Article 6.1.4. Transfert sur un autre emplacement .....	7
Article 6.1.5. Changement d'exploitant.....	7
CHAPITRE 6.2. ACCIDENTS OU INCIDENTS.....	7
CHAPITRE 6.3. TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION .....	7
CHAPITRE 6.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	7
TITRE 7. DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	8
CHAPITRE 7.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	8
Article 7.1.1. Information du public.....	8
Article 7.1.2. Bornage .....	8
Article 7.1.3. Eaux de ruissellement.....	8
Article 7.1.4. Accès de la carrière – Voirie.....	8
Article 7.1.5. Sécurité du site .....	8
CHAPITRE 7.2. CONDUITE DE L'EXPLOITATION – DISPOSITIONS GENERALES.....	9
Article 7.2.1. Sécurité du public .....	9
Article 7.2.2. Voies internes et conditions de circulation .....	9
Article 7.2.3. Front d'abattage .....	9
Article 7.2.4. Entretien de l'établissement.....	9
Article 7.2.5. Organisation de l'établissement.....	9
Article 7.2.5.1. Sécurité .....	9
Article 7.2.5.2. Documentation .....	9
Article 7.2.5.3. Consignes d'exploitation.....	10
Article 7.2.5.4. Formation et information du personnel.....	10
CHAPITRE 7.3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION – DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	10
Article 7.3.1. Protection du patrimoine archéologique.....	10
Article 7.3.2. Débroussaillments.....	10
Article 7.3.3. Protection contre les risques d'incendie.....	10
Article 7.3.4. Décapage et protection des sols.....	10
Article 7.3.5. Extraction.....	10
Article 7.3.6. Protection des eaux .....	11
Article 7.3.7. Distances limites et zones de protection.....	11
Article 7.3.8. Cessation d'activité .....	11
Article 7.3.9. Remise en état du site .....	11
Article 7.3.10. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
Article 7.3.11. Plan et rapport à transmettre à l'inspection .....	13
Article 7.3.11.1. Rapport Annuel.....	13

Article 7.3.11.2. Plan d'exploitation.....	13
<b>TITRE 8. PREVENTION DES POLLUTIONS .....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 8.1. POLLUTION DES EAUX .....</b>	<b>14</b>
Article 8.1.1. Prélèvement et consommation d'eau.....	14
Article 8.1.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel .....	14
Article 8.1.2.1. Eaux de procédés des installations : .....	14
Article 8.1.2.2. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) : .....	14
Article 8.1.2.3. Eaux industrielles .....	15
Article 8.1.2.4. Eaux usées sanitaires .....	15
<b>CHAPITRE 8.2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 8.3. POLLUTION DE L'AIR .....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 8.4. DECHETS .....</b>	<b>16</b>
Article 8.4.1. Gestion générale des déchets .....	16
Article 8.4.2. Stockage des déchets.....	16
Article 8.4.3. Élimination des déchets .....	16
Article 8.4.3.1. Déchets banals.....	17
Article 8.4.3.2. Déchets dangereux .....	17
Article 8.4.3.3. Suivi de la production et de l'élimination des déchets .....	17
<b>CHAPITRE 8.5. BRUITS.....</b>	<b>18</b>
Article 8.5.1. Principes généraux .....	18
Article 8.5.2. Niveaux limites de bruit.....	18
Article 8.5.3. Contrôle des niveaux sonores.....	19
<b>CHAPITRE 8.6. VIBRATIONS .....</b>	<b>19</b>
Article 8.6.1. Vitesses particulières limites .....	19
Article 8.6.2. Mesures des vitesses particulières .....	19
<b>TITRE 9. PREVENTION DES RISQUES .....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 9.1. LUTTE CONTRE L'INCENDIE .....</b>	<b>20</b>
Article 9.1.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion .....	20
Article 9.1.2. Interdiction de feux.....	20
Article 9.1.3. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre .....	20
Article 9.1.4. Moyens de communication .....	21
Article 9.1.5. Formation et entraînement des intervenants.....	21
Article 9.1.6. Moyens médicaux.....	21
Article 9.1.7. Entretien des moyens de secours.....	21
Article 9.1.8. Registre de sécurité .....	21
Article 9.1.9. Consignes de sécurité.....	21
<b>CHAPITRE 9.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....</b>	<b>22</b>
<b>TITRE 10. GARANTIES FINANCIERES .....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 10.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 10.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES .....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 10.3. MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES .....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 10.4. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 10.5. MODALITES DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES .....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 10.6. MODIFICATIONS.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 10.7. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES .....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 10.8. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES .....</b>	<b>24</b>
<b>TITRE 11. INFORMATION DES TIERS .....</b>	<b>24</b>
<b>TITRE 12. RECOURS.....</b>	<b>24</b>
<b>TITRE 13. SANCTIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>24</b>
<b>TITRE 14. EXECUTION.....</b>	<b>25</b>

---

## TITRE 1. OBJET

---

La société de Travaux publics de concassage (S.T.P.C.) dont le siège social est situé CD 986 au lieu-dit "Devois de la Vernède" à BRISSAC (34190), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires sur le territoire de la commune de BRISSAC, au lieu-dit "Devois de la Vernède", des installations de traitement de matériaux et une station de transit de matériaux.

L'emprise sollicitée concerne les parcelles cadastrées section AT n° 40, 50 pour partie et 52 pour partie.

Un dossier de cessation d'activité devra être déposé dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté, sur une partie de la parcelle AT n° 52 d'une superficie de 5421 m<sup>2</sup> située dans le périmètre du classement des Gorges de l'Hérault.

La superficie totale de l'emprise de la carrière est de **40ha 62a 26ca** pour une superficie d'extraction de **19 ha 50a**.

Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

---

## TITRE 2. DUREE DE L'AUTORISATION

---

La présente autorisation est accordée pour une durée de **vingt-trois ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Cette autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues à l'article L 512-2 du Code de l'environnement susvisé, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

---

## TITRE 3. TEXTES ANTERIEURS

---

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles des arrêtés n° 90-I-3515 du 17 octobre 1990, n° 93-I-0535 bis du 5 mars 1993, n° 99-I-957 du 26 avril 1999, n° 2011-I-2393 du 14 novembre 2011 et n° 2013-01-1162 du 14 juin 2013 susvisés.

---

## TITRE 4. CLASSEMENT DES ACTIVITES

---

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

**Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :**

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de calcaires : 500 000 t	Autorisation

2515-1 a)	Installation de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	Installations primaires et installations de chaulage : 775 kW ; Installations secondaires : 775 kW ; Installations tertiaires : 250 kW ; Puissance électrique totale : 1 800 kW	Autorisation
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de l'aire de transit étant supérieure à 30.000 m <sup>2</sup>	Superficie des stockages de matériaux : 40 000 m <sup>2</sup>	Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société STPC qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R 512.32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre 1er, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

---

## TITRE 5. CONFORMITE VIS-A-VIS DES AUTRES REGLEMENTATIONS

---

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route, du Code du Patrimoine et du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne l'activité d'extraction, elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

## TITRE 6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

---

Pour l'exploitation de la carrière et de l'ensemble de ses installations présentes sur le site, la société STPC est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

### CHAPITRE 6.1. MODIFICATION D'EXPLOITATION ET DES INSTALLATIONS

#### Article 6.1.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 6.1.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engendrés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 6.1.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 6.1.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le titre 4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 6.1.5. Changement d'exploitant**

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

## **CHAPITRE 6.2. ACCIDENTS OU INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service inspections des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Un rapport d'accident ou, sur demande du service inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à ce même service. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci - dessus, seront à la charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE 6.3. TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement :

- ⤴ l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- ⤴ l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- ⤴ l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux des carrières ;
- ⤴ l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- ⤴ l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⤴ les arrêtés du 10 février 1998 et du 9 février 2004 modifié relatifs à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées.

## **CHAPITRE 6.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES**

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

---

## **TITRE 7. DISPOSITIONS TECHNIQUES**

---

Les caractéristiques des installations classées sont les suivantes :

### Carrière à ciel ouvert de calcaires (Rubrique 2510-1 de la nomenclature)

- ^ Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est fixé à **500.000 tonnes**.
- ^ La cote minimale de fond de fouille est fixée à 320 m NGF.
- ^ Le phasage de l'exploitation sera conduit selon les principes affichés dans les plans annexés à la lettre du 24 octobre 2013 transmise par l'exploitant.
- ^ L'exploitation a lieu en période jour exclusivement, selon la plage horaire suivante :
  - ^ du lundi au vendredi, sauf jours fériés : de 7h à 17h.

### Installations de traitement de matériaux (Rubrique 2515-1 de la nomenclature)

- ^ La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de **1800 kW**.

### Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (Rubrique 2517-1 de la nomenclature)

- ^ Stockage de matériaux sur une superficie de 40.000 m<sup>2</sup>

## **CHAPITRE 7.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **Article 7.1.1. Information du public.**

L'exploitant est tenu, dès réception du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie de BRISSAC où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 7.1.2. Bornage**

Préalablement à la poursuite de l'exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- ^ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- ^ le cas échéant, au moins une borne de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **Article 7.1.3. Eaux de ruissellement**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, en tant que de besoin, à la périphérie de cette zone.

Les eaux pluviales ruisselant sur l'emprise de la carrière sont dirigées vers des bassins collecte et de décantation implantés à différents points bas des zones d'exploitations.

### **Article 7.1.4. Accès de la carrière – Voirie**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès au site est muni d'un portail fermant à clef.

### **Article 7.1.5. Sécurité du site**

Une clôture efficace et pérenne, ou un dispositif équivalent permettant d'appréhender la limite de la carrière est implantée autour de la carrière afin d'éviter l'accès aux tiers.

## **CHAPITRE 7.2. CONDUITE DE L'EXPLOITATION – DISPOSITIONS GENERALES.**

### **Article 7.2.1. Sécurité du public**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre



dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Une surveillance périodique hebdomadaire est effectuée, pendant les périodes d'inactivité de la carrière, pour vérifier l'intégrité de la clôture.

#### **Article 7.2.2. Voies internes et conditions de circulation**

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes. La circulation de produits dangereux ou insalubres sur le site s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes particulières.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les conducteurs des poids-lourds entrant et sortant du site, à utiliser les voies de desserte locale les plus adaptées.

De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol...).

#### **Article 7.2.3. Front d'abattage**

Le front d'abattage sera constitué de gradins d'au plus, 15 mètres de hauteur.

#### **Article 7.2.4. Entretien de l'établissement**

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

#### **Article 7.2.5. Organisation de l'établissement**

##### **Article 7.2.5.1. Sécurité**

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

##### **Article 7.2.5.2. Documentation**

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- ^ les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- ^ le document de sécurité et de santé ;
- ^ les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention ;
- ^ les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- ^ le relevé des formations et informations données au personnel ;
- ^ tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- ^ les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux et non dangereux.

#### **Article 7.2.5.3. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.2.5.4. Formation et information du personnel**

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

### **CHAPITRE 7.3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **Article 7.3.1. Protection du patrimoine archéologique**

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques. Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement signalées aux autorités compétentes conformément aux articles L 531-14 à L531-16 du Code du patrimoine.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

#### **Article 7.3.2. Débroussailllements**

Les travaux de débroussailllements devront être menés entre le 15 août et le 31 octobre.

#### **Article 7.3.3. Protection contre les risques d'incendie**

Un débroussailllement des abords des terrains en exploitation est maintenu, sur une profondeur et une largeur, permettant l'accès au site et aux abords des constructions.

#### **Article 7.3.4. Décapage et protection des sols**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé, si nécessaire, en humidifiant les sols de façon à limiter les émissions de poussières. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké et réutilisé pour la remise en état des lieux.

La hauteur des stockages des terres de découvertes sera limitée à 2 mètres. Elles seront dans la mesure du possible réutilisées immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée aux travaux d'extraction, particulièrement pour la revégétalisation des fronts.

#### **Article 7.3.5. Extraction**

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche, par abattage de la roche à l'explosif, et reprise du tout venant par des engins mécaniques. L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux schémas d'exploitation annexés au dossier de demande d'autorisation.

Un retrait d'une distance au moins égale à 40 m, devra être respecté entre la zone d'extraction et la limite de la commune de Notre-Dame-de-Londres.

Les voies d'accès aux zones de déchargements des camions des stériles ou de produits finis ne doivent pas avoir des pentes supérieures à 20 %.

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Les banquettes remises en état doivent, dans la mesure du possible, pouvoir permettre l'intervention de l'exploitant pour toute opération et à toute époque de l'année et pendant toute la durée de l'exploitation.

Le phasage d'exploitation doit être conduit de façon à permettre, dans le cadre du suivi de la reprise de la végétation, et ce pendant les deux premières années de la végétalisation, l'intervention de l'exploitant sur la banquette du front de taille.

Un plan topographique de la carrière sur lequel sont reportées les limites du périmètre de l'autorisation et de la zone d'extraction est transmis annuellement au service inspection.

#### **Article 7.3.6. Protection des eaux**

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisées pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

#### **Article 7.3.7. Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### **Article 7.3.8. Cessation d'activité**

L'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière, l'exploitant notifie au Préfet de l'Hérault la date de cet arrêt au moins **six mois avant la date d'expiration** de l'autorisation.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512.74 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapport communiqués à l'administration sur la situation environnementale.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

#### **Article 7.3.9. Remise en état du site**

Les travaux de remise en état du site consisteront à réintégrer le site dans son environnement, tout en assurant la mise en sécurité de l'excavation, par retalutage partiel des fronts d'exploitation et plantation d'espèces locales. La remise en état est coordonnée aux travaux d'extraction.

La remise en état de la carrière doit être réalisée selon les modalités suivantes :

- ^ mise en place de talus significatifs pour adoucir l'angle droit dans la zone nord (au sud-est des installations) de la carrière ; un ensemencement et des plantations permettront d'accélérer la reprise de la végétation dans cet angle nord ;
  - ^ création de talus avec éboulis afin de relier les terrains des alentours au carreau de la carrière ;
  - ^ dans le cadre du réaménagement des fronts de taille la création d'éboulis et des talutages par

tirs devra être réalisée uniquement entre le 1er août et le 31 octobre ;

- ^ les fronts de taille doivent faire l'objet éventuellement d'un pré-découpage et être systématiquement purgés ;
- ^ chaque banquette dispose d'un pendage légèrement incliné vers le front de taille. Un merlon est créé sur la banquette, du côté du gradin inférieur, afin de constituer un pare-bloc efficace et de contenir de façon optimale les eaux pluviales ;
- ^ la largeur résiduelle de la banquette résultant de l'exploitation doit être au minimum de 8 mètres ;
- ^ au minimum tous les 400 mètres de linéaire de front de taille, un élargissement de banquette sera réalisé à une largeur minimale de 15 mètres sur une longueur minimale de 30 mètres ;
- ^ chaque front de taille doit être taluté, au moyen de stériles d'exploitation et de terres végétales, sur une hauteur minimale de 2,5 mètres. Par exception, pour éviter un aspect trop linéaire et géométrique des banquettes qui auront été constituées au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière, la hauteur du talutage pourra ne pas être identique sur toute la banquette. Dans cette configuration, sur tout le linéaire des fronts, une alternance est réalisée entre des zones où le talutage est réduit à 1 mètre avec des zones où ce talutage est plus conséquent, de l'ordre de 4 à 5 mètres, notamment au niveau des banquettes où la largeur minimale prescrite est de 15 mètres ;
- ^ les travaux de remise en état du carreau ultime de la carrière consistent dans un premier temps à scarifier le carreau et puis dans un deuxième temps à recouvrir le substrat calcaire du solde des stériles et de la terre végétale. Des plantations sont alors effectuées et la rampe d'accès utilisée lors de l'exploitation est conservée pour pouvoir entretenir ces plantations ;
- ^ la mise en végétation par semis et plantation des talutages réalisés sur les banquettes des fronts de taille se limitera aux espèces rustiques rencontrées aux abords de la carrière, espèces capables de résister aux fortes contraintes de sol et de sécheresse. Les espèces concernées sont, pour la strate arbustive, le Génévrier oxycèdre, le Nerprun alaterne, le Filaire à feuilles étroites, le Pistachier lentisque et le Pistachier térébinthe et, pour la strate arborée, le Chêne blanc, le Chêne vert et l'Erable de Montpellier. Les végétaux sont de jeunes plants, âgés d'une année ou deux, qui nécessitent d'expérience moins d'entretien et résistent mieux que des végétaux plus âgés. Des cuvettes sont réalisées au pied des végétaux afin de faciliter la rétention de l'eau et un amendement organique mélangé aux racines au moment des plantations permettra d'enrichir durablement le substrat.
- ^ Le stock central de matériaux sera abaissé jusqu'à la cote 363 mNGF pendant la première période quinquennale; et sa surface au sol sera progressivement réduite ;
- ^ Ce stock central devra complètement être éliminé au plus tard au 31 décembre 2020.
  - ^ la restructuration écologique et paysagère des zones « cote 382 » , « cote 350 » et de l'ancienne verse à stériles« sud-ouest » sera poursuivie. Le bassin de décantation au pied de cette verse fera l'objet de curage régulier.

La remise en état coordonnée aux travaux d'extraction et cette restructuration écologique et paysagère font l'objet d'un bilan périodique par un bureau d'étude spécialisé tous les 3 ans et un rapport détaillé sera envoyé à l'inspecteur des installations classées.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, et doit être conforme au plan de remise en état joint au présent arrêté et à l'étude paysagère annexé au dossier de demande d'autorisation. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

#### **Article 7.3.10. Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ^ le dossier de demande d'autorisation initial,
- ^ les plans tenus à jour,
- ^ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à

déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- ▲ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ▲ les informations sur les produits mis en œuvre,
- ▲ les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement,
- ▲ le plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière,
- ▲ les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- ▲ les rapports des visites et audits,
- ▲ les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux et non dangereux,
- ▲ les consignes prévues dans le présent arrêté,
- ▲ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### **Article 7.3.11. Plan et rapport à transmettre à l'inspection**

##### **Article 7.3.11.1. Rapport Annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, résultats et analyse critique des mesures des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé, le rapport du bureau d'étude paysagiste...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

##### **Article 7.3.11.2. Plan d'exploitation**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour une fois par an, sur lesquels sont reportés :

- ▲ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- ▲ les bords de la fouille,
- ▲ les gradins,
- ▲ les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
- ▲ les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille, ...),
- ▲ les zones remises en état,
- ▲ les zones qui seront remises en végétation dans le courant de l'année suivante,
- ▲ la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

---

## **TITRE 8. PREVENTION DES POLLUTIONS**

---

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

## **CHAPITRE 8.1. POLLUTION DES EAUX**

### **Article 8.1.1. Prélèvement et consommation d'eau**

Les besoins en eau du site sont limités à l'arrosage des pistes, des aires de circulation et des installations de traitement de matériaux pour permettre l'abattage des poussières. Les eaux nécessaires à ces opérations proviennent de deux cuves "tampon", l'une de 30 m<sup>3</sup> implantée à proximité des bureaux, et l'autre de 360 m<sup>3</sup> située à l'entrée de la carrière.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

### **Article 8.1.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### **Article 8.1.2.1. Eaux de procédés des installations :**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

#### **Article 8.1.2.2. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :**

Des bassins de collecte des eaux sont mis en place par l'exploitant de la carrière. Des inversions de pentes des pistes sont réalisées afin de collecter les eaux pluviales dans les points bas. Cette gestion des eaux doit permettre d'éviter tout transfert de ces eaux à l'extérieur du site.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les activités de la carrière.

En cas de rejet dans le milieu naturel, les eaux doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- △ le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- △ la température est inférieure à 30 °C;
- △ les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- △ la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- △ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### **Article 8.1.2.3. Eaux industrielles**

Tout rejet d'eaux industrielles dans le milieu environnant est interdit.

#### **Article 8.1.2.4. Eaux usées sanitaires**

Les eaux usées domestiques sont connectées à une fosse toutes eaux, système d'assainissement autonome répondant aux préconisations de l'Agence régionale de santé.

## **CHAPITRE 8.2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

L'entretien des engins est réalisé dans les ateliers implantés à cet effet. Le stockage des huiles usagées est réalisé dans une cuve placée sur rétention, les huiles "moteur" et hydrauliques neuves sont stockées dans deux cuves placées sur rétention et les graisses dans des fûts situés sur une aire de rétention étanche. Chaque engin est équipé d'un kit anti-pollution.

L'alimentation en carburant et l'entretien des engins est réalisée sur une aire étanche reliée à un dispositif déshuileur-dégraisseur. Les citernes de gas-oil non routier (GNR), d'une capacité de 3,5 m<sup>3</sup>, destinée à l'alimentation des engins et l'autre citerne de gas-oil, d'une capacité de 4,5 m<sup>3</sup>, sont implantées au niveau des ateliers de maintenance sur une aire de rétention étanche.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ▲ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ▲ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminées comme déchets dangereux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens.

## **CHAPITRE 8.3. POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant maintiendra en place un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure seront confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement.

Les pistes permanentes d'accès aux diverses activités font l'objet, en tant que de besoin, de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières lors du passage des véhicules, notamment par temps sec et venté.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## **CHAPITRE 8.4. DECHETS**

### **Article 8.4.1. Gestion générale des déchets**

Les déchets produits dans la carrière sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- ^ la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- ^ la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- ^ en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- ^ la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- ^ le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- ^ les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- ^ en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- ^ une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- ^ les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Ce plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

#### **Article 8.4.2. Stockage des déchets**

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

#### **Article 8.4.3. Élimination des déchets**

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations de la réglementation et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541.49 à R 541.64 du Code de l'environnement susvisé relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

##### **Article 8.4.3.1. Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ou remis, pour certains d'entre eux à des ramasseurs spécialisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.



Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du Code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-2-1 du Code de l'environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

#### **Article 8.4.3.2. Déchets dangereux**

Les déchets industriels dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans. Chacun des déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3, R 543-4 et R 543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127, R 543-128-1 à R 543-128-5 et R 543-129-1 à R 543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-139 et R 543-140 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

#### **Article 8.4.3.3. Suivi de la production et de l'élimination des déchets**

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés. A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- ▲ les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- ▲ les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- ▲ les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

### **CHAPITRE 8.5. BRUITS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

### Article 8.5.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- ⊠ **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés  $L_{Aeq,T}$  du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⊠ zones à émergence réglementée :
  - ⊠ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - ⊠ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
  - ⊠ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### Article 8.5.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

### Article 8.5.3. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus proches. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être

représentatives du fonctionnement des installations.

La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Un contrôle des niveaux sonores pourra être effectué à la demande de l'Inspecteur des Installations classées ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

## CHAPITRE 8.6. VIBRATIONS

### Article 8.6.1. Vitesses particulières limitées

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et

implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

### Article 8.6.2. Mesures des vitesses particulières

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié lors de la mise en application du présent arrêté sur la carrière, au niveau des constructions avoisinantes.

Par la suite, à la demande de l'inspecteur des installations classées, des mesures complémentaires pourront être réalisées.

Pour chaque tir de mine un plan de tir sera établi et fera apparaître :

- ⤴ la zone de tir repérée par ses coordonnées,
- ⤴ le nombre et la position des trous de mines,
- ⤴ le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel on non électrique,
- ⤴ la charge des trous,
- ⤴ la charge unitaire instantanée.

Sur les enregistrements recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- ⤴ la date et l'heure de tir,
- ⤴ la référence de l'enregistrement,
- ⤴ les vitesses particulières,
- ⤴ le lieu d'enregistrement,
- ⤴ la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

---

## TITRE 9. PREVENTION DES RISQUES

---

### CHAPITRE 9.1. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### Article 9.1.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Si nécessaire des mesures destinées à éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant (débroussaillage) sont mises en œuvre par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

#### Article 9.1.2. Interdiction de feux

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

#### Article 9.1.3. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

Chaque engin intervenant sur le site est équipé d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 3 kg agréé pour les feux d'hydrocarbures.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

Un moyen de secours en eau par hydrant ou réserve incendie d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> est mise en place sur le site et rendue utilisable à tout moment par les services d'intervention.

L'exploitant veille à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

L'exploitant indiquera clairement une interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit des hydrants, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics.

L'ouverture de tous les portails, à fonctionnement électriques ou non, devra pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen d'une clé tricoises de 11 mm.

Une platine « pompiers » devra être accessible de l'extérieur, et la manœuvre de ce verrou devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et donc par conséquence permettre son ouverture manuelle immédiate.

L'exploitant devra pouvoir assurer l'accueil des secours pour toute intervention, à l'entrée du site, par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée.

Il appartient à l'exploitant de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, à la vue de tous, des consignes précisant cette obligation.

L'exploitant devra fournir au service de prévisions opérationnelles du SDIS 34 un exemplaire des documents suivants :

- ▲ plan de quartier au 1/2000 ème mentionnant l'emplacement des poteaux d'incendie,
- ▲ plan de masse parcellaire au 1/500 ème,
- ▲ la copie des plans qui devront être affichés dans l'entrée du bâtiment,
- ▲ la copie des consignes sécurité incendie.

#### Article 9.1.4. Moyens de communication

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

#### **Article 9.1.5. Formation et entraînement des intervenants**

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

#### **Article 9.1.6. Moyens médicaux**

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

#### **Article 9.1.7. Entretien des moyens de secours**

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 9.1.8. Registre de sécurité**

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- ▲ date et nature des vérifications ;
- ▲ personne ou organisme chargé de la vérification ;
- ▲ motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition du service inspection des installations classées.

#### **Article 9.1.9. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ▲ l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- ▲ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- ▲ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- ▲ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.

Elles seront également affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

### **CHAPITRE 9.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

## TITRE 10. GARANTIES FINANCIERES

### CHAPITRE 10.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

La présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

### CHAPITRE 10.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en quatre périodes quinquennales et une période de 3 ans. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit avec un indice TP01 d'une valeur de 701,7 (juin 2013).

- ^ pour la première période : 640.000 €
- ^ pour la deuxième période : 650.000 €
- ^ pour la troisième période : 610.000 €
- ^ pour la quatrième période : 680.000 €
- ^ pour la cinquième période : 370.000 €

### CHAPITRE 10.3. MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = CR (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1 + \text{TVA}_R$$

CR : le montant de référence des garanties financières.

C<sub>n</sub> : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616, 5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié.

TVA n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **CHAPITRE 10.4. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

#### **CHAPITRE 10.5. MODALITES DE RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L 171-8 du Code de l'environnement susvisé.

#### **CHAPITRE 10.6. MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### **CHAPITRE 10.7. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du Code de l'environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

#### **CHAPITRE 10.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

---

### **TITRE 11. INFORMATION DES TIERS**

---

En vue de l'information des tiers :

- ▲ une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BRISSAC et peut y être consultée ;
- ▲ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis au public est inséré, aux frais de la société STPC, par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de BRISSAC pendant une durée d'un

mois à la diligence de Monsieur le maire de BRISSAC qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

---

## TITRE 12. RECOURS

---

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- ^ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ^ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de la commune de BRISSAC.

---

## TITRE 13. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

---

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société STPC, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement.

---

## TITRE 14. EXECUTION

---

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,

Monsieur le Maire de BRISSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Olivier JACOB